

**Objet : Projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection. (3928AAN)**

*Saisine : Ministre d'Etat  
(16 décembre 2011)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (ci-après dénommée « Directive 2008/114/CE »).

La Directive 2008/114/CE établit une procédure harmonisée de recensement et de désignation des infrastructures critiques européennes (ICE) dans les secteurs de l'énergie et des transports. Il s'agit d'infrastructures situées dans un Etat membre et dont l'arrêt ou la destruction aurait un impact important sur au moins deux Etats membres selon des critères intersectoriels et sectoriels définis par ladite directive et transposés dans le projet de règlement grand-ducal sous avis. L'objectif du recensement est d'assurer la protection des ICE contre le terrorisme et les catastrophes naturelles et éviter tout impact négatif sur la sécurité des citoyens et de l'économie européenne.

La Directive 2008/114/CE prévoit la désignation par chaque Etat membre d'une autorité compétente pour le recensement des ICE, laquelle agit en tant que point de contact entre l'Etat membre, les autres Etats membres concernés, la Commission européenne et le propriétaire ou l'opérateur de l'ICE. Le projet de règlement grand-ducal sous avis désigne le Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN), placé sous l'égide du Ministre d'Etat, pour remplir ces fonctions. La Directive 2008/114/CE envisage également l'instauration de plans de sécurité d'opérateurs (PSO) répertoriant des mesures de protection pour chaque ICE identifiée, ainsi que la désignation de correspondants pour la sécurité au sein de chaque ICE qui seront les points de contact entre l'ICE et le HCPN.

La Chambre de Commerce salue la bonne transposition faite par les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal de la Directive 2008/114/CE qui respecte le principe de « toute la directive, rien que la directive » cher à la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce se doit néanmoins de relever quelques imperfections comme suit :

Bien que l'article 4 paragraphe (1) sous le point i) du projet de règlement grand-ducal aborde l'obligation de protéger la confidentialité des informations relatives à la désignation des ICE, l'article 9 de la Directive 2008/114/CE y relatif n'a pas été transposé. La Chambre de Commerce s'interroge sur la pertinence de cette absence de transposition, eu égard à la

législation nationale en vigueur en matière de protection des données et suggère la transposition du libellé de l'article 9 de la Directive 2008/114/CE.

La Chambre de Commerce relève également que le paragraphe 3 de l'article 6 de la Directive 2008/114/CE n'a pas fait non plus l'objet d'une transposition dans le présent projet de règlement grand-ducal. Or, cet article prévoit le cas de non-désignation d'un correspondant pour la sécurité par un propriétaire/opérateur d'une ICE et mérite d'être transposé.

Enfin, la Chambre de Commerce note que l'article 5 paragraphe 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis indique uniquement « un autre délai » sans préciser la nécessité de l'existence de circonstances exceptionnelles telles que requis par l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 5 de la Directive 2008/114/CE.

La Chambre de Commerce déplore le non-respect du délai de transposition de la Directive 2008/114/CE fixé au plus tard le 12 janvier 2011. La Commission européenne a d'ailleurs transmis dans un premier temps au Luxembourg une lettre de mise en demeure le 17 mars 2011, puis un avis motivé le 24 novembre 2011 pour remédier à cette absence de transposition.

La Chambre de Commerce s'interroge sur la marge de manœuvre et le recul d'appréciation que cette transposition tardive donnera au Grand-Duché de Luxembourg pour intervenir lors du réexamen de la Directive 2008/114/CE prévu à partir du 12 janvier 2012 pour décider de mesures de protection supplémentaires et d'une extension de son application au secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC).

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis précisent dans l'exposé des motifs que le HCPN a, suite à une étude, conclu que le Grand-Duché de Luxembourg ne disposait pas d'ICE sur son territoire et que, par conséquent, la Directive 2008/114/CE n'aurait qu'un impact insignifiant. Néanmoins, la Chambre de Commerce souhaite mettre en exergue le fait que le Luxembourg, bien que n'ayant pas d'ICE sur son territoire, est concerné par des ICE à proximité de ses frontières qui en cas d'arrêt ou de destruction auraient un impact important voir néfaste pour le pays. Or, la Directive 2008/114/CE dispose que les Etats membres concernés par des ICE situés hors de leur territoire soient consultés pour les classer comme tel et être tenus informés des données sensibles portant sur ces ICE.

La Chambre de Commerce regrette également sa saisine tardive lui laissant ainsi peu de temps pour aviser le présent projet de règlement grand-ducal dont le dépôt auprès de la Chambre des Députés a été effectué en date du 3 mai 2011.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/TSA